



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des personnels enseignants
DPE

Toulouse, le 17/03/2026

Affaire suivie par :
Nadine Le Luherne-Herbeth
Tél : 05 36 25 74 17
Mél : dpe@ac-toulouse.fr

Madame la directrice des personnels enseignants du
rectorat de Toulouse

75, rue Saint Roch CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

à

MM. et Mmes les chefs de divisions
des personnels des DSDEN
MM. et Mmes les DRH et CRH de proximité

s/c de MM et Mmes les secrétaires généraux de
DSDEN

Mme la conseillère technique de service social des
personnels auprès du recteur

Mmes les assistantes de service social des
personnels

Mme le médecin du travail du rectorat de Toulouse

Mme la correspondante handicap académique

Objet : aménagement du temps de travail du fonctionnaire atteint d'une pathologie nécessitant des soins périodiques – fin de la pratique du congé de maladie ordinaire fractionné

I- Rappel sur le cadre réglementaire : l'octroi d'un congé de maladie ordinaire est légalement conditionné par l'impossibilité pour l'agent d'exercer ses fonctions

En cas de maladie, les fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat ont droit aux congés prévus par les articles L. 822-1 à L. 822-30 du code général de la fonction publique (CGFP).

L'article L. 822-1 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que « *Le fonctionnaire en activité a droit à des congés de maladie lorsque la maladie qu'il présente est dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.* ». L'article L. 822-2 de ce code dispose que « *La durée totale des congés de maladie peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.* ».

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la possibilité d'entrecouper, de périodes travaillées, le congé de maladie ordinaire.

Le code général de la fonction publique prévoit expressément, et uniquement, que « *Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.* » (L. 822-9 CGFP). Cette souplesse peut toutefois s'entendre dans la mesure où la maladie justifiant le CLM présente un « *caractère invalidant et de gravité confirmée* », sans pour autant mettre l'agent dans « *l'impossibilité d'exercer ses fonctions* ».

II- La pratique instituée par la DPE, au bénéfice des personnels titulaires, depuis quelques années

Afin de permettre aux agents en activité de suivre des traitements médicaux dans le cadre d'une pathologie chronique tout en maintenant une partie de leur activité, un dispositif spécifique a été introduit par la circulaire interministérielle n° FP 4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service. Son point 6.4.2 dispose ainsi que « les

absences du fonctionnaire nécessitées par un traitement médical suivi périodiquement (exemple de l'hémodialyse) peuvent être imputées au besoin par demi-journées sur ses droits à congé ordinaire de maladie, à congé de longue maladie ou à congé de longue durée ». La DPE applique les dispositions de cette circulaire, et depuis quelques années, l'applique également pour le congé de maladie ordinaire.

Il convient cependant de rappeler que cette circulaire n'a été reprise par aucune disposition législative ou réglementaire. Au demeurant, celle-ci est antérieure à la loi n°2007-148 instituant le temps partiel thérapeutique dans la fonction publique.

En effet, il résulte des articles L. 823-1 et suivants du code général de la fonction publique que le temps partiel pour raison thérapeutique répond à une situation exceptionnelle ayant pour finalité : l'amélioration de l'état de santé d'un agent par un travail effectif à temps réduit ou la prise en compte de la nécessité de sa rééducation ou de sa réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec un état de santé. Ainsi, ce dispositif d'aménagement du temps de travail vise, avant tout, à protéger, accompagner et soutenir tout agent public se trouvant en prise avec des difficultés professionnelles à la suite de graves problèmes de santé tout en lui permettant de conserver l'intégralité de son traitement, du supplément familial et de l'indemnité de résidence.

En l'état, le temps partiel thérapeutique permet d'obtenir des résultats similaires à la pratique du congé de maladie ordinaire fractionné tout en s'inscrivant dans un cadre juridique établi.

Ainsi, le temps partiel thérapeutique constitue le seul dispositif légalement prévu par le CGFP afin d'organiser l'aménagement du temps de travail d'un fonctionnaire malade souhaitant poursuivre son activité.

Précisons qu'en tout état de cause, s'agissant des personnels enseignants du second degré, les chefs d'établissement peuvent prendre en compte le besoin de soins médicaux périodiques de ces derniers en aménageant leur emploi du temps, notamment en leur permettant de ne pas avoir d'heures de cours sur une journée ou plus, dans le respect des obligations réglementaires de service et des nécessités de service.

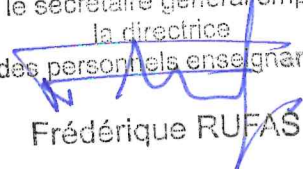
III- La pratique du congé de maladie ordinaire fractionné par la DPE pour cette année scolaire 2025-2026

Il résulte de tout ce qui précède que l'octroi du congé de maladie ordinaire fractionné est une simple pratique qui ne confère aucun droit aux fonctionnaires intéressés.

Pour l'année scolaire 2025-2026, ce type de congés continue à être accordé pour les personnels des 1^{er} et 2^d degrés et est conditionné à la transmission par l'agent d'une demande écrite, adressée à la DPE par la voie hiérarchique (chef d'établissement, IEN de circonscription).

Conformément à ce qui avait déjà été indiqué par une note de service de la DPE datée du 12 juillet 2022, cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical du médecin prescrivant le congé de maladie ordinaire fractionné, attestant de l'existence chez l'agent d'une affection de longue durée (ALD).

Eu égard à l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, je vous informe que j'ai décidé de mettre fin à la pratique du congé de maladie ordinaire fractionné à compter de l'année scolaire 2026-2027. Ainsi, toute sollicitation, au cours des prochains mois, visant à la mise en place d'un congé de maladie ordinaire fractionné à compter du 1^{er} septembre 2026, devra donner lieu à un courrier de rejet, dûment notifié à l'agent concerné ; l'agent devra être réorienté, prioritairement, vers une demande de temps partiel thérapeutique.

Pour le recteur et par délégation,
pour le secrétaire général empêché,
la directrice
des personnels enseignants

Frédérique RUFAS